

36/158. Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/181 du 15 décembre 1980 sur la situation des réfugiés au Soudan,

Rappelant en outre la résolution 1981/5 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1981,

Ayant entendu la déclaration faite par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à la Troisième Commission le 16 novembre 1981¹³⁹,

Prenant note de l'afflux toujours croissant de réfugiés au Soudan,

Appréciant les mesures que le Gouvernement du Soudan, pays qui est parmi les moins avancés, prend en vue de fournir un gîte, des vivres et d'autres services au nombre croissant de personnes réfugiées sur son territoire,

Reconnaissant la lourde charge que le Gouvernement soudanais doit supporter pour venir en aide à ce nombre croissant de réfugiés et la nécessité d'une aide internationale adéquate pour lui permettre de poursuivre ses efforts en ce sens,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁴⁰ dans lequel figurent les conclusions des missions sectorielles complémentaires menées à bien jusqu'à présent;

2. Prie le Secrétaire général, en coopération avec les institutions compétentes, de prendre des dispositions pour que soient menées à bien toutes les missions techniques complémentaires restant à effectuer;

3. Exprime sa satisfaction au Gouvernement donateur, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, au Secrétaire général et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'aide précieuse qu'ils ont apportée aux réfugiés au Soudan;

4. Lance un appel à tous les Etats Membres, aux organisations internationales et aux organisations bénévoles pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais toute l'aide financière, matérielle et technique possible pour appuyer ses efforts en vue d'assurer tous les services nécessaires aux réfugiés;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire, de présenter un rapport détaillé au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, ainsi qu'à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/159. Aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1981/24 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, sur les

¹³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Troisième Commission, 50^e séance, par. 2 à 20.

¹⁴⁰ A/36/216 et Add.1.

aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies.

Consciente du fait que les recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies¹⁴¹ seront à nouveau examinées par le Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1982, conformément aux décisions 1981/175 et 1981/176 du 23 juillet 1981, par lesquelles le Secrétaire général a été prié de préparer et de présenter des observations sur l'applicabilité des recommandations principales du Groupe de travail spécial, leurs incidences sur le programme et la coordination et leurs incidences sur les ressources.

1. Invite le Conseil économique et social, compte tenu de ses décisions susmentionnées, à prêter, lors de sa première session ordinaire de 1982, toute l'attention requise à l'application des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social", un rapport sur l'application des décisions pertinentes du Conseil économique et social relatives aux recommandations figurant dans le rapport susmentionné.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/160. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants¹⁴²

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les instruments de base relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁴⁴, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴⁵ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴⁶,

Tenant compte des principes et des normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que de l'importance de la tâche menée en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que, en dépit de l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de

¹⁴¹ E/1981/3.

¹⁴² Voir également sect. X.B.4, décision 36/434.

¹⁴³ Résolution 217 A (III).

¹⁴⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁴⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁴⁶ Résolution 34/180, annexe.

l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également sa résolution 35/198 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et l'a prié de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès réalisés par le Groupe de travail lors de sa réunion intersessions tenue du 11 au 22 mai 1981, ainsi que les contributions de plusieurs gouvernements¹⁴⁷,

Ayant également examiné le rapport du Groupe de travail¹⁴⁸ au cours de la présente session de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et se félicite des progrès substantiels qu'il a accomplis jusqu'ici dans l'exécution de son mandat;

2. *Décide* que, pour lui permettre d'achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, en mai 1982, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements le rapport du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre leur tâche, lors de la réunion intersessions de mai 1982, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion pour que l'Assemblée générale puisse les examiner au cours de sa trente-septième session;

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer pour information les documents susmentionnés aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale en vue de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/161. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/91 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/54 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980,

¹⁴⁷ Voir A/36/378 et A/36/383.

¹⁴⁸ Voir A/C.3/36/10.

Ayant entendu les déclarations du représentant du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁴⁹,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie¹⁵⁰, établi en application de la résolution 1980/8 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1980,

Prenant également acte de l'appel lancé par le Secrétaire général dans sa note verbale, en date du 11 novembre 1980,

Profondément préoccupée par le fait que les appels lancés par le Secrétaire général, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale n'ont pas encore suscité une réaction adéquate,

1. *Fait à nouveau siens* les appels lancés par le Secrétaire général et le Conseil économique et social en ce qui concerne l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie;

2. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire en ce qui concerne les efforts de secours et de relèvement en faveur des nombreux rapatriés volontaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1982 et à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/162. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Ayant à l'esprit les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales, fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale,

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des li-

¹⁴⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Troisième Commission, 50^e séance.

¹⁵⁰ A/35/360 et Corr.1 à 3.